

**COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CCN DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET
DES SERVICES A DOMICILE DU 21 MAI 2010**

Avis n°18-2016 du 26 janvier 2016

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Litige concernant : durée du travail et seuils de déclenchement des heures complémentaires et supplémentaires

Appuyé par le syndicat de salariés : CFDT

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Le mode du calcul de la durée de travail des salariés de la branche varie d'une association à l'autre et parfois en ne respectant pas les règles applicables.

POSITION INTERPRETATION DU DEMANDEUR

La durée du travail rémunérée est 151.67 heures mensuelles et 35 H/semaine. La semaine débute le lundi à 0 h et s'achève le dimanche à 24 h.

Dans ce calcul sont compris les heures de travail effectif au sens du titre 5 chapitre 1 Article 2 auquel il faut ajouter les congés payés, fériés et jours indemnisés par la sécurité sociale et ou l'organisme de prévoyance, et toute période rémunérée ou indemnisée.

A ce titre toutes les heures effectuées dans le cadre d'un mandat syndical ou électif (délégations, réunions, négociations, etc.) sont comptabilisées comme du temps de travail effectif y compris pour le respect des temps de repos, notamment du repos quotidien.

Lorsque l'employeur calcule la durée de travail il doit comptabiliser tous ces temps.

Pour les salariés à temps partiels le seuil de déclenchement des heures complémentaires au-delà de la durée contractuelle est fixé par ce mode de calcul.

Il en est de même pour les salariés à temps plein vis-à-vis du déclenchement des heures supplémentaires.

REPONSE DE LA COMMISSION

La durée du travail effectif est définie à l'article L.3121-1 du Code du travail : « *La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.* »

L'article 2 du titre V de la Convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile précise que sont notamment du temps de travail effectif :

- « les temps de soutien ;
- les temps de concertation ou coordination interne ;
- les temps de concertation et de synthèse avec des professionnels externes à l'entreprise ;
- les temps de rédaction des évaluations ;
- les « temps morts » en cas d'absence de l'utilisateur pour la durée de l'intervention prévue chaque fois que l'absence n'est pas signalée ;
- les temps de déplacement entre deux séquences consécutives de travail effectif ;
- les temps d'organisation et de répartition du travail ;
- les temps de formation continue professionnelle dans le cadre du plan de formation, à l'exception des formations réalisées hors du temps de travail notamment dans le cadre du droit individuel à la formation ;
- les temps passés à la visite de la médecine du travail ainsi que les examens complémentaires ;
- les temps de repas lorsque le salarié reste à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer à des occupations personnelles ;
- Le temps passé en droit d'expression dans le cadre des dispositions conventionnelles ;
- le temps de délégation des institutions représentatives du personnel. »

Le temps de travail effectif sert de base pour l'application de la réglementation en matière de durée du travail et notamment pour la détermination du nombre d'heures complémentaires pour les salariés à temps partiel, pour la détermination et le traitement du nombre d'heures supplémentaires pour les salariés à temps plein, pour vérifier le respect de la durée maximale...

En revanche, certaines absences rémunérées sont exclus du décompte du temps de travail effectif. Elles ne sont pas prises en compte, tant pour la détermination des heures supplémentaires / complémentaires, que pour la vérification du respect des durées maximales de travail. Tel est le cas pour :

- Les congés payés,
- Les arrêts maladie (d'origine professionnelle ou non),
- Les arrêts pour accident de travail,
- Les congés d'ancienneté,
- Les jours de réduction du temps de travail,
- Les congés pour enfants malades,
- Les jours fériés chômés,
- Les formations hors temps de travail,
- Les absences sans solde
- Les congés pour événements familiaux

Tableau récapitulatif :

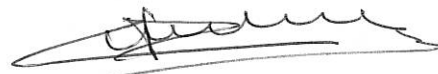
Assimilation à du temps de travail effectif ?		
	Majoration heures supplémentaires et heures complémentaires	Durées maximales de travail
Jour férié chômé	NON	NON
Congés payés	NON	NON
Maladie (AT/MP)	NON	NON
Absence sans solde	NON	NON
Formation hors temps de travail	NON	NON
Jours de réduction du temps de travail	NON	NON
Congés pour événements familiaux	NON	NON
Congés pour enfants malades	NON	NON
Utilisation des heures de délégation	OUI	OUI
Réunion des IRP (initiative de l'employeur)	OUI	OUI
Réunions liées aux instances paritaires de la branche, sur mandat désignatif	OUI	OUI
Crédits temps prévus à l'article II-25.2 de la convention collective	OUI	OUI

Pour le collège employeurs



J-Pierre BORDEREAU
ADMK

Pour le collègue salarié



Claude DUMUR
CFE-CCC